

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 05-458-1935 Application aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies, au Togo et au Cameroun, de la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort.

n° 05-458-1935

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
15 décembre 1935

Numéro JO  
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro  
31 janvier 1935

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 1S du sénatusconsulte du 3 mai 1894 : Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun confirmé à la France par le conseil de la société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919: Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925, déterminant les attributions des commissaires de la République française au Togo et au Cameroun : Vu la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort .

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art 1

Est rendue applicable aux colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, la loi du 26 juillet 1925 ayant pour but de garantir l'appellation d'origine du fromage de Roquefort, Art, 2, — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux Journaux officiels des colonies et des territoires du Togo et du Cameroun, et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies .

ALBERT LEBRUX.par le Président de la Républiqueministre des colonies.Louis ROLLIN.